

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ACTIPIERRE 2

Société Civile de Placement Immobilier Au capital de 49 936 717,50 €.
Siège social : 147 boulevard Haussmann – 75008 Paris.
339 912 248 R.C.S. Paris.

Avis de convocation.

Les associés de la SCPI ACTIPIERRE 2 sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 12 juin 2013 à 14 heures 00 au siège social. A défaut de quorum, les associés sont informés que l'assemblée générale, sur seconde convocation, se tiendra le vendredi 21 juin 2013 à 14 heures 00 au siège social. Les associés seront appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant.

I. Lecture :

- du rapport de la société de gestion ;
- du rapport du Conseil de surveillance ;
- des rapports du Commissaire aux comptes ;
- II. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- III. Quitus à donner à la société de gestion ;
- IV. Approbation des conventions réglementées ;
- V. Approbation de la valeur comptable, de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution ;
- VI. Affectation du résultat ;
- VII. Autorisation donnée à la société de gestion de recourir à l'endettement ;
- VIII. Autorisation donnée à la société de gestion de céder des éléments du patrimoine ne correspondant plus à la politique d'investissement de la société et de percevoir une rémunération ;
- IX. Fixation du montant des indemnités allouées aux membres du Conseil de surveillance ;
- X. Pouvoirs en vue des formalités ;
- XI. Questions diverses ;

Les associés de la SCPI ACTIPIERRE 2 seront appelés à voter sur les projets de résolutions suivants.

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu les rapports de la société de gestion, du Conseil de surveillance et du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012, approuve les comptes tels qu'ils lui ont été présentés.

Deuxième résolution. — En conséquence de l'adoption de la première résolution, l'assemblée générale donne quitus entier et définitif de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, à la société de gestion, pour toutes précisions, actes et faits relatés dans lesdits rapports.

Troisième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L 214-76 du Code monétaire et financier, prend acte de ce rapport et approuve son contenu.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale approuve la valeur comptable, de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution de la SCPI qui s'élèvent au 31 décembre 2012 à :

Valeur comptable :	60 272 863 euros, soit 184,31 euros pour une part,
Valeur de réalisation :	94 151 507 euros, soit 287,90 euros pour une part,
Valeur de reconstitution :	111 346 118 euros, soit 340,48 euros pour une part.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale constate l'existence d'un bénéfice de 5 430 233,76 euros qui, augmenté du report à nouveau de l'exercice précédent de 1 967 552,68 euros, forme un revenu distribuable de 7 397 786,44 euros, somme qu'elle décide d'affecter de la façon suivante :

A la distribution d'un dividende, une somme de	5 807 964,00 euros,
Au report à nouveau, une somme de	1 589 822,44 euros.

Sixième résolution. — L'assemblée générale autorise la société de gestion, si nécessaire, à réaliser des acquisitions immobilières pour un montant supérieur au solde du tableau d'emploi des fonds, dans la limite d'un solde négatif de sept millions d'euros (7 000 000 €). Pour réaliser ces investissements, l'assemblée générale autorise la société de gestion, si nécessaire et dans les conditions fixées par l'article 422-16 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, à utiliser des facilités de caisse, dans la limite de sept millions d'euros (7 000 000 €). Cette autorisation est consentie jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2013.

Septième résolution. — L'assemblée générale autorise la société de gestion, après avis du Conseil de Surveillance, à céder des éléments du patrimoine immobilier ne correspondant plus à la politique d'investissement d'ACTIPIERRE 2, dans les conditions fixées par l'article R.214-116 du Code monétaire et financier, et à réinvestir les produits de ces arbitrages. Cette faculté est consentie à la société de gestion jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2013. Pour sa prestation d'arbitrage et de réinvestissement, la société de gestion percevra une rémunération hors taxes de :
— 0,5% du prix de cession net vendeur, cette rémunération étant perçue à réception des fonds par la SCPI ;

— 2% des investissements hors taxes, droits et frais inclus, lors du réemploi des fonds provenant des cessions visées ci-dessus, cette rémunération étant perçue au fur et à mesure des décaissements.

Huitième résolution. — L'assemblée générale fixe l'indemnisation annuelle du Conseil de surveillance à compter de l'exercice 2013, à la somme de 15 000 euros, à répartir entre les membres du Conseil de surveillance.

Cette somme sera indexée chaque année et pour la première fois, sur l'exercice 2014, à l'indice des Loyers Commerciaux (ILC) du 2^{ème} trimestre.

Neuvième résolution. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires

1302624